

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE

02P  
REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

DIRECTION DES ETUDES ET DES  
AFFAIRES CONTENTIEUSES

SERVICE DES ETUDES GENERALES  
ET DE DOCUMENTATION

-----  
Référéndum  
bulletins de vote  
Affiches  
487

A-4-20/72

A R R E T E N° 82 /A/MINAT

FIXANT LE FORMAT ET LES COULEURS DES  
BULLETINS DE VOTE ET DES AFFICHES  
ELECTORALES POUR LE REFERENDUM  
CONSTITUTIONNEL DU 20 MAI 1972

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

- VU la Constitution du 1er Septembre 1961 et ses lois modificatives ;
- VU le Décret n° 70/DF/273 du 12 juin 1970, portant organisation du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun ;
- VU le Décret n° 71/DF/44 du 25 janvier 1971 portant remaniement du Gouvernement Fédéral ;
- VU le Décret n° 71/DF/302 du 18 juin 1971 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et les textes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 72/DF/236 du 8 mai 1972 fixant les modalités de déroulement de la Campagne du Référendum, notamment en ses articles 2 et 3 ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - (1) *Le format maximum des bulletins de vote est de 11 x 14.*

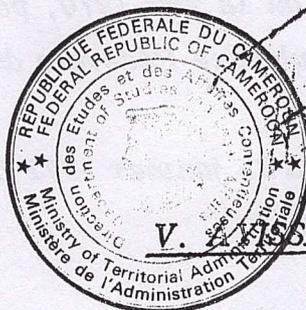
(2) *Les couleurs de ces bulletins sont les suivantes :*

- *Pour le vote positif : bulletin blanc sur les deux faces, inscriptions en caractères rouges sur la première face.*
- *Pour le vote négatif : bulletin gris foncé sur les deux faces, inscriptions en caractères noirs sur la première face.*

ARTICLE 2. - *Le format maximum des affiches est de 65 x 76.*

ARTICLE 3. - *Le présent arrêté sera enregistré, publié en français et en anglais au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun et communiqué partout où besoin sera.*

YAOUNDE, le 8 Mai 1972



V. SI-MVODO